

- g) contracter des emprunts auprès de Gouvernements, de leurs subdivisions et organismes politiques et d'institutions internationales, aux conditions pouvant être convenues entre la Banque et le prêteur;
- h) procurer l'assistance technique qui sert ses fins et relève de ses attributions et, lorsque les dépenses occasionnées par ce genre de services ne sont pas remboursables, les imputer au revenu de la Banque; et
- i) exercer tous autres pouvoirs et adopter tous les règlements et règles qui peuvent être nécessaires ou appropriés à la réalisation de son but et de ses attributions, conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 21

Avis devant figurer sur les titres

Tout titre émis ou garanti par la Banque doit comporter une déclaration indiquant qu'il ne constitue un engagement pour aucun Gouvernement, à moins que ledit titre n'engage effectivement un Gouvernement déterminé, auquel cas il doit en être fait mention.

CHAPITRE V MONNAIES

ARTICLE 22

Évaluation des monnaies et détermination de la convertibilité

Lorsque la Banque juge nécessaire, en vertu du présent Accord,

- a) d'établir la valeur d'une monnaie en une autre monnaie ou en or; ou
- b) de déterminer si une monnaie est convertible;

pareille évaluation ou détermination, selon le cas, est faite de façon raisonnable par la Banque, après consultation avec les autorités compétentes du Fonds monétaire international.

ARTICLE 23

Emploi des monnaies

1. La monnaie de tout pays membre, détenue par la Banque au titre de ses ressources ordinaires en capital indépendamment de la façon dont elle a été acquise, peut être utilisée par la Banque et par quiconque reçoit d'elle des fonds, sans restriction de la part de ce membre, pour acquitter des dépenses engagées ou pour acheter des biens et services produits dans les limites du territoire de ce pays membre.

2. Les pays membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays, l'or ou toute monnaie reçus par elle et intégrés à ses ressources ordinaires en capital; toutefois, un pays membre de la région peut, après consultation avec la Banque et sous réserve d'un examen périodique effectué par elle, restreindre en totalité ou en partie aux dépenses faites dans le territoire de ce pays membre, l'emploi de sa monnaie versée en tant que sa monnaie propre en vertu du paragraphe 2b) de l'article 7, ou reçue à titre de remboursement en principal de ladite monnaie.